

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LIEU DE CULTE POUR UNE MANIFESTATION À CARACTÈRE CULTUREL

Recommandée spécialement pour des manifestations
où interviennent des artistes rémunérés, dans un cadre associatif ou professionnel

Article 1. Protocole d'acceptation de la présente convention

La présente convention est adressée en deux exemplaires à l'organisateur, accompagnée de la « Demande d'utilisation d'un lieu de culte pour une manifestation culturelle », qui doit transiter par l'Évêché.

L'organisateur, après avoir accepté tous les articles de la présente convention et complété la « demande d'utilisation », renvoie, avec la demande, les deux exemplaires de la convention signés, dans les meilleurs délais, au curé de la paroisse. Celui-ci retournera à l'organisateur un exemplaire de la convention dès qu'il aura lui-même reçu la validation de l'Évêché. C'est seulement après cette acceptation que l'organisateur pourra commencer sa publicité.

Article 2. Descriptif de la manifestation

Entre

La Paroisse
représentée par le curé,
..... (nom et adresse)

et

.....
représenté(e) par
..... (nom et adresse)

d'autre part,

Licence : ☐ oui
☐ non

Numéro :

(au delà de 6 manifestations par an, l'obtention d'une licence est obligatoire)

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

la Paroisse
autorise
à organiser une manifestation à caractère culturel dans l'église
le
à

Article 3. Mise à disposition et sécurité

La Paroisse s'engage à mettre à la disposition de

Les lieux nécessaires à la réalisation de la manifestation et atteste de la conformité des lieux en matière d'installation électrique (permanente ou temporaire), de chauffage et de sécurité incendie. De son côté, l'organisateur s'engage à ne pas installer de matériels de chauffage ni d'alimentations électriques supplémentaires non conformes.

Article 4. Assurance

L'organisateur déclare avoir souscrit un contrat d'assurance « Responsabilité civile bien confiés » dans le cas où sa responsabilité civile serait engagée et en vue d'un remboursement éventuel en cas de dégradations (incendie, vandalisme, vol, etc.).
(Attestation à joindre - cf. *Demande d'utilisation*)

Article 5. Conditions financières et participation aux frais

☒ L'organisateur prendra à sa charge :

- tous les frais d'organisation de cette manifestation
- tout matériel supplémentaire
- les frais de publicité
- les salaires et charges sociales des intervenants professionnels s'il y a lieu
- les indemnités de déplacement et d'hébergement s'il y a lieu
- les frais de droits d'auteurs et de taxes fiscales et parafiscales éventuelles
- l'impression éventuelle de la billetterie nécessaire à sa manifestation, sa gestion et sa déclaration.

☒ Les frais d'électricité seront inclus dans la participation, tout frais supplémentaire (sécurité, matériel...) sera à la charge de l'organisateur.

☒ La mise à disposition sera faite (*rayez la mention inutile*) :

- à titre gratuit
- sous condition du règlement de frais d'utilisation d'un montant de€

(Cf. *Demande d'utilisation*)

Ce cadre ne concerne que les rares édifices dont le propriétaire demande une redevance. Exemple : la cathédrale ou autre église dont la commune paie les fluides, par exemple, ou abrite des œuvres d'arts classées...

La mise à disposition s'entend (*rayez la mention inutile*) :

- dans le cadre des activités de la paroisse
- hors du cadre des activités de la paroisse. Il appartiendra donc à l'organisateur de régler la redevance à

Article 6. Etat des lieux et caution

L'organisateur s'engage à rendre les lieux propres et dans l'état où ils auront été trouvés. Il adressera une caution d'un montant de € au curé de la paroisse en même temps que la police et la quittance d'assurance. La caution sera rendue après constat de la remise en ordre des lieux au terme de la manifestation, ou retenue en partie ou en totalité, la paroisse restant libre de cette décision.

(cf. Demande d'utilisation)

Article 7. Statut social de l'organisateur

..... déclare :

(rayer la mention inutile)

- être en règle avec l'ordonnance du 3 octobre 1945, modifiée par la loi du 18 mars 1999 et le décret du 29 juin 2000
- ne pas organiser dans l'année de la manifestation plus de 6 spectacles sur le territoire national.

Article 8. Présentation des œuvres

Il va de soi que la paroisse conserve son droit exclusif de vérifier la compatibilité des programmes proposés avec la nature des lieux cultuels mis à disposition.

(cf. Demande d'utilisation)

Il est souhaitable que l'organisateur puisse remettre aux auditeurs une brève notice de présentation des œuvres, en particulier s'il s'agit d'œuvres primitivement destinées au culte ou aux concerts spirituels. Il est bon que les auditeurs possèdent une traduction des textes chantés, ou, s'il s'agit de concert d'orgue, des textes des chorals exécutés. Présentation et textes contribueront à une meilleure compréhension musicale et spirituelle des œuvres.

Article 9. Information de la commune

En raison de sa compétence de pouvoir de police, et en qualité de représentant de la collectivité propriétaire du bâtiment, M. (Mme) le Maire est informé(e) de la présente manifestation prévue en l'église le à h

Article 10. Gestion des litiges

Toute contestation, interprétation de règlement ou autres seront portés devant la
juridiction à laquelle est géographiquement rattachée la Paroisse
.....

Fait le
à

Père
Curé de la paroisse
.....
(signature avec « lu » et « approuvé »)

M. Mme
Représentant.....
.....
(signature avec « lu » et « approuvé »)